



Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.342  
29 juin 1998

Original : FRANCAIS

---

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE\* DE LA 342ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 20 mai 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE  
L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est  
publié sous la cote CAT/C/SR.342/Add.1)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser,  
une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la  
Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations,  
Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité  
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la  
session.

GE.98-16279 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS A CE TITRE (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport sur la neuvième réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

1. Le PRESIDENT invite M. Sorensen à poursuivre le compte rendu sur la neuvième réunion des présidents, qu'il avait commencé à la 320ème séance du Comité.
2. M. SORENSEN rappelle que les conclusions et recommandations présentées par le Comité aux Etats parties à la fin de l'examen de leurs rapports constituent, pour le monde extérieur, un des éléments d'évaluation du travail du Comité. C'est pourquoi celles-ci doivent être minutieusement préparées. Le principe général qui a été adopté est que lecture en sera donnée aux délégations le lendemain de l'examen du rapport. Ainsi, le rapporteur et le corapporteur disposeront, en moyenne, de 24 heures pour élaborer les recommandations et les présenter, pour commentaires, en séance privée.
3. M. MAVROMMATIS attire l'attention du Comité sur le fait que pour certains pays ce délai restera malgré tout insuffisant et qu'il faudra donc maintenir une certaine souplesse dans le calendrier, en fonction des rapports et des pays examinés.
4. M. ZUPAN fait observer que, dans la plupart des pays européens, le droit et la législation sont conçus par des juristes universitaires. Or les délégations qui se présentent devant le Comité ne sont pas composées d'auteurs de codes et de lois mais de fonctionnaires appartenant à divers ministères, dont la fonction principale est de préserver l'ordre établi et de protéger l'image de l'Etat. Ainsi, les possibilités d'un dialogue technique approfondi entre le Comité et les délégations des pays sont limitées. Pour améliorer la qualité du débat, le Comité pourrait poser aux délégations des questions juridiques très spécifiques qui amèneraient les Etats parties à envoyer, pour l'examen du rapport périodique suivant, une délégation de meilleur niveau.
5. Répondant à une remarque de M. MAVROMMATIS concernant la composition des délégations qui se présentent devant le Comité des droits de l'homme, le PRESIDENT attire l'attention du Comité sur l'article 66 du règlement intérieur intitulé "Présence des Etats parties lors de l'examen de leurs rapports".
6. Revenant aux conclusions et recommandations du Comité, M. SORENSEN rappelle qu'une proposition a été émise visant à regrouper les sujets de préoccupation et les recommandations, les secondes étant des corollaires des premiers.
7. M. CAMARA estime qu'effectivement à un sujet de préoccupation doit correspondre une recommandation, mais ne voit pas qu'il soit obligatoire que les deux types d'observations entrent sous la même rubrique.

8. M. MAVROMMATIS dit qu'il peut imaginer des sujets de préoccupation qui n'appellent pas nécessairement une recommandation du Comité et il peut y avoir des cas où seul l'Etat partie peut décider des mesures appropriées.
9. M. YAKOVLEV pense lui aussi que les sujets de préoccupation peuvent être plus larges, dans leur portée, que les recommandations. Un certain nombre de facteurs historiques spécifiques à un pays peuvent par exemple constituer des sujets de préoccupation sans pour autant appeler une recommandation du Comité. Par contre, des questions comme la détention provisoire ou la détention au secret doivent faire l'objet d'une recommandation précise et ciblée de la part du Comité.
10. Le PRESIDENT dit que, s'il a bien compris la tendance générale qui se dessine au sein du Comité, la majorité des membres sont favorables à un maintien de deux rubriques différentes : "Sujets de préoccupation" et "Recommandations".
11. Il est décidé que ces deux sections distinctes seront maintenues.
12. M. SORENSEN dit qu'il reste à discuter la question des "Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention". Si tout le monde s'accorde à penser qu'en l'absence de tels facteurs et difficultés la section considérée peut ne pas être incluse, la question s'est posée à plusieurs reprises de savoir si le Comité devait s'abstenir de mentionner certains facteurs afin qu'un Etat partie n'ait jamais l'impression que le Comité, en évoquant des réalités contraignantes pour le pays, l'exempte de ses obligations en vertu de la Convention.
13. M. MAVROMMATIS fait observer que les facteurs et difficultés peuvent relever du contrôle de l'Etat ou, au contraire, être la conséquence d'une situation extérieure sur laquelle l'Etat n'a aucune prise.
14. M. CAMARA se demande si ces facteurs doivent même être évoqués dans les conclusions et recommandations. Lorsque le Comité a examiné le cas de Cuba, il a jugé impossible de dédouaner ce pays au motif qu'il faisait l'objet d'un embargo depuis plus de 30 ans. De même, récemment, il a estimé ne pas pouvoir disculper Israël en raison des actes de violence auxquels celui-ci est confronté. Le Comité ne peut pas, sans contredire le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, déclarer que tels ou tels facteurs et difficultés empêchent l'application de la Convention. Peut-être les membres du Comité les plus anciens pourraient-ils expliquer ce qu'a été l'expérience passée du Comité en la matière.
15. Le PRESIDENT indique que, dans le passé, le fait de mentionner des facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention n'a jamais comporté le moindre jugement de valeur. Le Comité a seulement reconnu l'existence de certaines circonstances, sans indiquer s'il les approuvait ou les dénonçait. Reconnaître qu'un Etat partie est confronté à certains problèmes et qu'il doit les résoudre n'implique aucun jugement. Certaines de ces circonstances sont totalement neutres : la dimension d'un pays, son absence totale de ressources, qui rend difficile l'établissement d'un rapport par exemple; d'autres, un état d'insurrection ou de guerre par exemple, sont

mentionnés sans qu'il soit jamais question de les approuver ou de les dénoncer, et encore moins de les invoquer comme justification.

16. Pour M. YAKOVLEV, il semble y avoir deux types de facteurs susceptibles d'entraver la mise en oeuvre de la Convention : d'une part des facteurs d'ordre historique, ethnique ou géographique par exemple, sur lesquels l'Etat n'a pas de prise, et d'autre part des facteurs qui relèvent de la politique gouvernementale. Il convient de les traiter de manière différente, étant entendu qu'une insurrection ne saurait en aucun cas être utilisée comme excuse pour violer la Convention, pas plus que l'état de guerre ne lève l'interdiction absolue de commettre des crimes de guerre.

17. M. EL MASRY estime pour sa part qu'il convient de faire la distinction entre d'une part des difficultés mineures, d'ordre matériel ou administratif notamment, affectant par exemple la ponctualité avec laquelle sont soumis les rapports, et d'autre part des difficultés en rapport direct avec le recours à la torture : dans le second cas, il faut faire preuve d'une vigilance sans faille.

18. Le PRESIDENT constate que ce qui ressort du débat, c'est que la question doit être traitée en fonction de chaque situation, en reconnaissant que certains facteurs peuvent parfois être invoqués à bon droit. Il est probable que dans un petit nombre de cas, il sera difficile de trancher.

19. M. SORENSEN persiste à penser que si le Comité peut fort bien mentionner certains facteurs qui lui semblent faire obstacle à l'application de la Convention, dès lors qu'ils entraînent la pratique de la torture, il est impératif de rappeler qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, l'interdiction de la torture est absolue : c'est là le principe fondamental.

20. Le PRESIDENT, compte tenu de ce qui vient d'être dit, propose d'adopter la ligne de conduite suivante : hormis les quelques cas où il s'agit de facteurs d'ordre purement structurel - pauvreté, etc. - la plupart des difficultés dont il est question ont trait à une situation d'instabilité dans l'Etat partie; le Comité doit alors, tout en reconnaissant ces difficultés, rappeler qu'en tout état de cause, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, l'état de nécessité ne saurait en aucun cas justifier l'inobservation des dispositions de la Convention.

21. Il en est ainsi décidé.

22. M. EL MASRY fait valoir que dans les cas où le Comité n'invoquera pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, il devra veiller à ne pas donner l'impression d'accepter les facteurs en question comme justification.

23. Le PRESIDENT en convient, mais souligne que les cas où le Comité n'opposera pas l'article 2 aux difficultés invoquées seront rarissimes. Il remercie M. Sorensen du compte rendu extrêmement utile qu'il a fait de la réunion des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

24. M. ZUPAN fait observer que d'un point de vue technique, on peut considérer qu'il existe un certain nombre de questions types auxquelles le Comité s'intéresse et qui sont valables pour tous les pays quel que soit leur niveau de développement, leur culture ou leur système juridique. C'est le cas par exemple de la limite à 24 heures de la durée de la garde à vue. Toute une série de questions types portant sur la procédure pénale, la formation des policiers et des médecins, etc., pourrait être répertoriée et faire l'objet d'un questionnaire normalisé à adresser aux Etats parties au titre de l'article 19. Le Comité disposerait ainsi d'un ensemble de critères comparatifs qui lui permettrait d'examiner le cas de chaque pays dans une perspective élargie et plus objective. L'établissement d'un questionnaire est bien entendu chose délicate, qui exige de la patience et des ressources; mais il pourrait être envisagé comme un processus de longue haleine. Le Comité se doterait ainsi d'un outil juridique précieux pour affirmer par exemple que, dans les pays où la garde à vue est de plus de 48 heures, les brutalités policières tendent à être plus fréquentes. Il acquerrait une idée d'ensemble de la situation qui lui permettrait d'avoir une démarche plus scientifique.

25. Le PRESIDENT estime qu'il s'agit là d'une suggestion fort utile; il y a quelques années M. Voyame, ex-Président du Comité, a élaboré avec l'aide du secrétariat une série de questions intéressant particulièrement le Comité, qui sont communiquées aux Etats parties à titre indicatif pour l'établissement de leurs rapports. Ce questionnaire sera distribué aux membres du Comité à la prochaine session, afin qu'ils puissent engager le processus auquel a fait allusion M. Zupan.

26. M. YAKOVLEV fait valoir qu'un questionnaire normalisé doit néanmoins laisser assez de marge pour couvrir des situations qui, elles, sont fort diverses. Un délai de garde à vue de 24 heures peut être impossible à respecter dans une région reculée où il est matériellement impossible de saisir un juge dans les 24 heures. Dans un autre ordre d'idée, certains pays estiment que le système des cours d'assises est le seul acceptable, cependant qu'ailleurs on préfère un autre type de tribunal, sans jury. En un mot, à ces questions types il ne saurait y avoir de réponses types, et il faudra examiner chacune dans la perspective des structures propres au pays considéré.

27. Le PRESIDENT répond que le Comité devra certainement faire preuve de réalisme et qu'il n'est pas question d'attendre des pays des réponses normalisées.

28. La séance est suspendue à 11 heures; elle est reprise à 11 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Lettre adressée par Amnesty International au Président du Comité à propos de la situation en Egypte

29. Le PRESIDENT fait savoir qu'il a reçu une lettre d'Amnesty International datée du 6 mai 1998 où cette ONG, après avoir rappelé les recommandations formulées par le Comité à l'adresse de l'Egypte en 1994 et 1996, fait état d'allégations d'actes de torture qui y auraient été perpétrés depuis l'enquête effectuée par le Comité en vertu de l'article 20; elle demande au Comité

d'envisager de demander à l'Egypte un rapport complémentaire sur les mesures qu'elle a prises pour donner effet aux recommandations formulées par lui à la suite de l'enquête susmentionnée. Trois possibilités au moins s'offrent au Comité pour donner suite à cette lettre. Il peut en accuser réception et au vu des informations qu'elle contient, demander un rapport complémentaire à l'Etat partie. Il peut aussi décider que, compte tenu de sa charge de travail, il n'examinera la situation en Egypte que lorsque celle-ci sera inscrite à son programme de travail. Enfin, étant donné que le troisième rapport périodique de l'Egypte est déjà en retard, le Comité pourrait, plutôt que de solliciter un rapport complémentaire, envoyer un rappel au Gouvernement égyptien en lui demandant d'inclure dans son troisième rapport périodique des réponses aux questions soulevées par Amnesty International. Pour sa part, le Président penche pour cette dernière solution, qui va davantage dans le sens de la poursuite du dialogue.

30. M. SORENSEN, qui a participé à la mission d'enquête de 1996 sur l'Egypte, est lui aussi favorable à la dernière solution. Le Comité pourrait renforcer sa demande en signalant aux autorités égyptiennes qu'il a adopté de nouvelles directives pour l'établissement des rapports, qui concernent la suite donnée aux recommandations formulées au titre de l'article 19. Dans le cas de l'Egypte, il pourrait élargir sa demande en réclamant des renseignements à propos des recommandations formulées en application de l'article 20, puisque celles-ci ont été publiés dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.

31. Le PRESIDENT ajoute qu'il pourrait joindre à la lettre qu'il enverrait au Gouvernement égyptien conformément à la suggestion de M. Sorensen copie de la lettre d'Amnesty International, en lui demandant ses observations sur les allégations qu'elle contient.

32. M. CAMARA est d'avis que le Président pourrait aussi, en application de l'article 66 du règlement intérieur, demander dans sa lettre que la délégation qui viendra présenter le rapport au Comité soit composée de spécialistes ayant une expérience des questions qui seront abordées, de sorte qu'elle puisse répondre de manière précise aux questions du Comité.

33. Le PRESIDENT répond qu'après avoir exposé les nouvelles directives du Comité, il pourrait en effet formuler cette demande.

34. M. MAVROMMATIS demande si le Comité sera tenu informé de la suite qu'aura cette lettre.

35. Le PRESIDENT confirme que ce sera le cas. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite qu'il envoie une lettre au Gouvernement égyptien dans les termes qui viennent d'être convenus.

36. Il en est ainsi décidé.

La partie publique de la séance est suspendue à 11 h 25;  
elle est reprise à 11 h 50.

Information concernant Israël

37. M. EL MASRY rappelle que le Comité a été informé, par le communiqué de presse, d'une organisation non gouvernementale palestinienne s'occupant des droits de l'homme, qu'un individu ayant avoué avoir tué deux détenus palestiniens alors qu'il travaillait pour les services de sécurité israéliens, acte pour lequel il avait bénéficié d'une grâce présidentielle, avait été nommé dernièrement au poste de conseiller adjoint du Premier Ministre israélien pour les questions de la lutte antiterroriste. L'organisation non gouvernementale en question estime que la nomination de cette personne à de telles fonctions revient à légitimer les exécutions extrajudiciaires. M. El Masry souhaite que le Comité détermine s'il convient de transmettre cette information à l'Etat partie en cause en l'invitant à faire des observations.

38. M. GONZÁLEZ POBLETE estime que le Comité ne peut s'autoriser d'aucune disposition de la Convention pour adresser une telle demande à l'Etat partie : cela reviendrait à contester une décision des autorités nationales qui n'a pas de rapport avec l'application de la Convention et donc à s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat.

39. M. MAVROMMATIS, tout en reconnaissant que l'affaire est très grave, estime que le Comité aurait dû, s'il l'avait jugé bon, soulever la question au cours de l'examen du deuxième rapport périodique d'Israël, qu'il vient d'achever.

40. M. SORENSEN approuve M. Mavrommatis et ajoute que, puisque aucun membre n'a évoqué l'affaire au moment de l'examen du deuxième rapport périodique d'Israël, il y a quelques jours à peine, le Comité ne peut plus, à ce stade, adresser quelque communication verbale ou écrite à ce sujet à l'Etat partie.

41. Le PRESIDENT croit comprendre que les membres du Comité considèrent qu'il faut laisser la question en suspens pour le moment, quitte à y revenir éventuellement dans le cadre de l'examen du prochain rapport périodique que présentera Israël.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)  
(suite)

42. M. EL MASRY, évoquant les difficultés posées par la méthode actuelle, qui consiste à adopter les recommandations et conclusions concernant les rapports présentés par les Etats parties aussitôt après l'examen desdits rapports, propose de renvoyer l'adoption des recommandations à la fin de la session, afin que les membres du Comité puissent étudier de près des textes dactylographiés et traduits dans les différentes langues de travail.

43. En outre, M. El Masry rappelle que certaines délégations se sont plaintes que la procédure suivie par le Comité ne leur ménageait que quelques heures pour préparer les réponses aux multiples questions qui leur sont posées. Il se demande si les membres du Comité ne pourraient pas soumettre à l'avance, par l'intermédiaire du secrétariat, les questions qu'ils souhaitent poser aux Etats parties dont le rapport va être examiné, afin que ces Etats aient le temps d'y répondre en détail.

44. Le PRESIDENT fait observer, au sujet de la deuxième suggestion, que le Comité a déjà envisagé cette solution, mais l'a rejetée en raison des problèmes pratiques qu'elle poserait. En ce qui concerne la première proposition de M. El Masry, il rappelle que le Comité a établi que, en règle générale, les recommandations et conclusions seraient étudiées et adoptées le lendemain de l'examen des rapports. Il suggère que le Comité mette cette formule à l'essai avant d'envisager d'autres solutions.

45. En réponse à une question de M. EL MASRY, M. BRUNI (secrétaire du Comité) indique qu'un délai de 24 heures suffirait pour faire dactylographier le texte manuscrit des recommandations et conclusions mais qu'il faudrait compter au moins trois ou quatre jours pour en avoir la traduction.

46. M. SORENSEN craint que le renvoi de l'examen des recommandations et conclusions à la fin de la session ne soit source d'oubli et de confusion. Il préfère s'en tenir à la formule actuelle.

47. Après un échange de vues auquel prennent part M. GONZÁLEZ POBLETE, M. MAVROMMATIS et M. EL MASRY, le PRESIDENT indique que le Comité aura désormais un délai de 48 heures entre la présentation orale du rapport d'un Etat partie et l'examen des recommandations et conclusions concernant ce rapport.

La séance est levée à 12 h 25.

-----